



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

éducation nationale : personnel

Question écrite n° 70046

Texte de la question

M. Jean Launay * appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les modifications de l'article L. 241-4 du code de l'éducation mettant en place les nouvelles conditions d'exercice des missions des DDEN -délégués départementaux de l'éducation nationale. En effet, le cinquième et dernier alinéa du I de l'article L. 241-4 du code de l'éducation prévoit que les DDEN ne peuvent désormais exercer leur mission que dans des établissements hors de leur commune, ou hors de leur arrondissement de résidence pour les grandes villes. Dissocier le lieu d'exercice de la fonction du lieu de résidence revient à vider de son sens ce rôle de médiation et de personne-ressource qui est unanimement reconnu au DDEN par l'ensemble de la communauté éducative. Exiler le DDEN hors de sa commune aurait pour effet d'affaiblir sa motivation, réduire son efficacité et ne garantirait pas pour autant sa neutralité. D'autre part la fonction de DDEN ne se limite pas à la simple visite d'école ; membre de droit du conseil d'école, il participe à tous les aspects de la vie scolaire. La dimension de proximité est une condition nécessaire à l'exercice de sa fonction. Cette disposition, si elle était appliquée, aurait sans doute pour effet de provoquer la démission d'un grand nombre de délégués qui se trouveraient dans l'impossibilité d'effectuer à leurs frais de longs déplacements pour remplir leur fonction bénévole. Elle engagerait de fait, à moyen terme, l'extinction progressive de la fonction officielle des DDEN. Aussi, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin de renoncer à l'application de cette mesure inadaptée.

Texte de la réponse

Les DDEN existent sous diverses appellations depuis 1850. Leur statut actuel date de 1986. Ils exercent des fonctions bénévoles de visite des écoles publiques et produisent des rapports sur les aspects matériels des écoles. Ils sont environ 29 000, dont 50 % d'enseignants à la retraite. Une disposition - d'origine parlementaire - de la loi « école » (article 40) prévoit que les DDEN ne peuvent exercer leur mission dans leur commune ou arrondissement de résidence. Une nouvelle proposition de loi vise à modifier l'article 40 en précisant que les DDEN ne peuvent pas exercer leur fonction dans les communes ou arrondissements de Paris-Lyon-Marseille s'ils y détiennent une fonction élective. Cette disposition a été adoptée par le Sénat le 27 octobre 2005. Il appartient à l'Assemblée nationale de se prononcer sur cette position.

Données clés

Auteur : [M. Jean Launay](#)

Circonscription : Lot (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 70046

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 2005, page 6758

Réponse publiée le : 13 décembre 2005, page 11556